



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION PORTANT REFONTE DE LA REGIE DE RECETTES DU CINEMA MUNICIPAL « LE SELECT » A ANTONY POUR L'ENCAISSEMENT DE LA BILLETTERIE DES ENTREES ET LA RECETTE DE LA VENTE DE BOISSONS ET CONFISERIES ET POUR L'ORGANISATION DES PASS JOURNEE CINESCAPADE (à compter du 29 mai 2024).

Le Maire d'ANTONY,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022 - 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU la décision du Maire de la ville d'Antony en date du 17 septembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la billetterie du Cinéma Le Select modifiée par décision en date du 16 décembre 2013, 29 janvier 2014, 24 juin 2015, 27 novembre 2018 et 5 mars 2021 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/05/24 matérialisé par sa signature

Par procuration du comptable assignataire

Marie GARNIER
Inspectrice des finances publiques

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modes d'encaissement, d'ajouter l'organisation des Pass journée Cinescapade et d'augmenter le fond de caisse de la régie de recette du cinéma « Le Sélect », il y a lieu de porter refonte à la régie recettes pour l'encaissement des recettes du cinéma municipal « le Sélect » ;

DECIDE

NOUVEL ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes, au cinéma municipal « Le Sélect » pour encaisser la billetterie des entrées et la vente de boissons et confiseries à compter du 6 janvier 2014 ;

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 10, avenue de la Division Leclerc à Antony, dans les locaux actuels du cinéma « Le Sélect » ;

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours ;

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- 1- Places de cinéma (compte n°7062)
- 2- Cartes d'abonnés, cartes groupes, cartes de cinéma unitaires (compte n°7062)
- 3- Boissons et confiseries (compte ° 7078 et n°7082)
- 4- Redevances et droits des services à caractère de loisirs (compte 70632)
- 5- Affiches Cinéma, photos, matériels publicitaires (7078)
- 6- Billetterie dans le cadre des Journées Cinéscapade (7062)

NOUVEL ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont perçues selon les modes d'encaissement suivants :

- 1- Numéraires
- 2- Chèque bancaire à l'ordre de la régie de cinéma « Le Sélect »
- 3- Carte bancaire (automates et internet)
- 4- Bon de commande et mandat administratif
- 5- Les contremarques suivantes :
 - EOSC (Nouvelle OSC à code barres)
 - Cinéchèque
 - Pass Culture
 - Carte Pass +
 - Bon de Noël (CCAS d'Antony)
 - Bons Forum Solidaires (CCAS d'Antony)
 - Pass vacances (BIJ de la Ville d'Antony)
 - Contremarque du cinéma Le Sélect

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de billets d'entrée, via une billetterie automatique.

NOUVEL ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP 92 à Nanterre

NOUVEL ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 4 000€ est mis à la disposition du régisseur.

NOUVEL ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000€, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 20 000,00€

NOUVEL ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois et à chaque changement de régisseur.

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et à chaque changement de régisseur.

NOUVEL ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 13 : Le Maire de la commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 19 juin 2024

Le Maire



Jean-Yves SÉNANT